



## « La frontière entre la fraude et l'optimisation peut être difficile à établir »

Anne Simonet - 30/05/2008

**Hugues Martin, avocat chez Lamy & Associés**

L'Agefi Actifs. - Comment distinguer la fraude fiscale de l'optimisation fiscale ?

Hugues Martin. - L'optimisation fiscale consiste pour le contribuable à tirer le meilleur parti des lois existantes afin de minorer son imposition. En revanche, la fraude fiscale se définit comme des pratiques contraires à la loi ou constitutives d'un détournement de celle-ci (dissimulation d'activités, minoration frauduleuse de recettes ou majoration de charges, ou encore constitution de structures dépourvues de consistance économique réelle).

La ligne de démarcation peut être difficile à établir lorsque la loi est complexe et sujette à interprétation, s'agissant notamment de la détermination du lieu de résidence fiscale d'un contribuable qui dispose de plusieurs résidences, séjourne et exerce son activité professionnelle en France et à l'étranger.

Les dossiers portant sur une interprétation litigieuse de la loi ne donnent que rarement lieu à des procédures pénales. Ainsi, l'administration se limite généralement à engager une procédure fiscale, sauf en présence d'actes fictifs ou si la mauvaise foi du contribuable dans son interprétation des textes légaux est évidente.

Comment établir la connaissance par l'établissement déclarant de l'existence de la fraude fiscale ?

- La fraude fiscale est le plus souvent une infraction *a posteriori* compte tenu du système déclaratif français ; les déclarations de revenus, de bénéfices et de TVA sont déposées postérieurement aux opérations. L'application de la législation sur le blanchiment à un délit de cette nature apparaît donc délicate.

Il est toutefois clair que la connaissance de la fraude par le tiers sera établie dès lors qu'il en est le complice en connaissance de cause. C'est, par exemple, le cas lorsque le gestionnaire de patrimoine assiste son client dans l'établissement de déclarations manifestement inexactes. La connaissance du tiers pourra par ailleurs résulter d'un ensemble de circonstances et indices, qui ont nécessairement dû attirer son attention. L'absence d'immatriculation d'une entreprise avec laquelle une banque est en relation d'affaires pourrait ainsi être retenue à charge contre celle-ci et ses préposés. De la même manière, le caractère anormal de certaines opérations, telles que des remises d'espèces importantes et répétées non justifiées par l'activité du client, pourra conduire à présumer la connaissance par la banque du caractère frauduleux de ces opérations, ou à tout le moins un défaut de vigilance.

Il convient à cet égard de souligner que l'inclusion de la fraude fiscale dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment relève notamment de la volonté du législateur européen et national de mettre fin à l'excuse fiscale dont pouvait se prévaloir certains tiers pour justifier d'une défaillance aux obligations leur incombant.

Cet article a été imprimé depuis le site **www.agefi.fr**

La reproduction de cet article n'est autorisée que dans la limite d'une copie et pour un usage strictement personnel.

Toute autre utilisation nécessite une autorisation préalable de L'Agefi.

© L'Agefi - 2008